



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
de déviation du hameau de Cubray (RD 954) à Saint-Amand-les-Eaux**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur, régional de l'environnement, de l'aménagement du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-350 relative au projet de déviation du hameau de Cubray (RD 954) à Saint-Amand-les-Eaux, reçue et considérée complète le 21 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 avril 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et 51 (défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une surface totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares), du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur une emprise de 7,8 hectares, en la réalisation d'une route de 1 640 mètres linéaires de 2 x 3,50 mètres avec accotements, d'une piste cyclable d'une largeur de 3 mètres, de deux giratoires de 28 et 20 mètres de rayon, d'un chemin d'une largeur de 4 mètres pour la desserte des habitations, de sept ouvrages hydrauliques de rétablissement des voies d'eau existantes et du défrichement de 2 000 m² de boisement ;

Considérant l'objectif du projet d'améliorer le cadre de vie des riverains actuels de la RD 954 en reportant le trafic de transit actuel en traversée du hameau de Cubray sur une voie hors agglomération ;

Considérant la localisation du projet, au sein du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, en zone à dominante humide du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie, en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, sur le site Natura 2000 correspondant à la Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et à proximité de deux autres sites Natura 2000 : « Forêt de Raismes/St-Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe et « Pelouse métallicoles de Mortagne-du-Nord » ;

Considérant la présence d'espèces et d'habitats protégés sur le tracé de la route, notamment 9 espèces de chiroptères, 45 espèces d'oiseaux protégées dont 2 espèces d'intérêt communautaire, 6 espèces d'amphibiens, 2 espèces végétales, et de zones humides ;

Considérant que la présence de corridors biologiques fonctionnels pour plusieurs espèces et que les impacts prévisionnels du projet, au regard des enjeux liés à la biodiversité et à l'eau, nécessitent une analyse fondée sur un état initial de l'environnement détaillé et la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant que le projet, mérite une réflexion sur les principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

Considérant qu'une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité est nécessaire ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de déviation du hameau de Cubray (RD 954) à Saint-Amand-les-Eaux doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant, pour le demandeur, la notification de la présente décision ou, pour les tiers, suivant sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 LILLE CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal